



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

Références : ACM

ARRETE autorisant la S.A. M.O.S. à exploiter une station de transit et de tri de déchets ménagers et assimilés sur la commune de SAINT GENIS-POUILLY

Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er},

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative aux déchets,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les n°s 322 A, 167 a, 286, 329, 2661 2 a, 2662, 98bis B, 1430, 253, 1434 1 b et 2260 2,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement (centres de tri de déchets ménagers et assimilés),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1995 autorisant la S.A. GETEBA à exploiter une station de transit de déchets ménagers et assimilés sur la commune de SAINT GENIS-POUILLY,

Vu la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 5 mars 1998 au profit de la société M.O.S.,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 mettant en demeure la S.A. M.O.S. de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour cette installation,

VU la demande d'autorisation déposée le 7 juillet 2000 par Monsieur le Directeur Général de la S.A. M.O.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit et de tri de déchets ménagers et assimilés à SAINT GENIS-POUILLY,

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale,

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte en mairie de SAINT GENIS-POUILLY durant un mois du 2 octobre au 2 novembre 2000 inclus,

VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 16 septembre au 2 novembre 2000, dans les communes de CROZET, SERGY et SAINT GENIS-POUILLY touchées par le rayon d'affichage de 1 km,

VU l'avis de M. Bernard TARDY, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des Conseils municipaux de CROZET, SERGY et SAINT GENIS-POUILLY,

VU l'avis des directeurs départementaux de l'Agriculture, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des directeurs régionaux de l'Environnement et de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène accompagnée des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 7 février 2001,

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret précité,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

1 - La S.A. M.O.S. est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT GENIS-POUILLY dans l'enceinte de son établissement situé Zone Artisanale de l'Allondon, les installations suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE ICPE	REGIME	VOLUME
Station de transit (avec tri) de déchets Industriels banals assimilables aux ordures ménagères	322 A	A	Activité de transit : 125 t/jour, Activité de tri : 40 t/jour,
Station de transit (avec tri) de déchets provenant d'installations classées	167 A	A	
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage	286	A	Stockage à terme pouvant atteindre 50 m ²
Dépôt de papiers usés ou souillés en quantité supérieure à 50 tonnes	329	A	Capacité de stockage des papiers-cartons < 300 t
Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 2. par tout procédé exclusivement mécanique (...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20t/jour	2661	A	Utilisation d'une presse à balles pour les produits recyclables : papiers, cartons, plastiques
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 1. polyoléfines (polyéthylènes, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (non halogénés ou azotés), le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ 2. autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères etc., le volume étant supérieur ou égal à 20 m ³ mais inférieur à 200 m ³	2662	A	300 m ³
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée supérieure à 1000 m ³ , mais inférieur ou égale à 20000 m ³ .	1530	N.S.	< 800 m ³

Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de Caoutchouc, élastomères, polymères : B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	98 bis B	D	100 m ³
Dépôts de liquides inflammables Capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	253 et 1430	D	23 m ³ gazole 2,5 m ³ huile hydraulique 1,5 m ³ huile moteur 1,5 m ³ huile de récupération
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de réceptacles mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1434	D	< 10 m ³ /h
Broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2260	D	Crible de puissance inférieure à 200 kW

- 2 - La réception, le transit et le stockage de déchets toxiques en quantité dispersée ne sont pas autorisés sur le site.
- 3 - La S.A. M.O.S. est agréée pour le tri, en vue de leur valorisation matières, de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont à la charge de l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la remise en état et l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - CONTROLE ET MANUTENTION DES DECHETS

2.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

2.2 - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement et transfert des déchets doivent se faire dans un bâtiment couvert.

2.3 - L'accès des installations de transfert et de tri doit être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

3 - SALUBRITE

3.1 - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4 - BRUITS ET VIBRATIONS

4.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après:

Période	Niveaux limites admissibles en dB(A)		Valeurs d'émergence
	Point A*	Point B*	
Jour : 6h30 à 21h30	60	60	+ 5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h30 Dimanches et jours fériés	50	50	+3 dB(A)

* emplacements des points présentés dans le plan annexé

4.4 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

4.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle doit être évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.6 - Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans le délai d'un an à compter de la mise en exploitation de la chaîne de tri puis, tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est effectuée aux emplacements présentés dans le plan annexé.

5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

5.3 – Entretien des locaux et voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, au minimum par les moyens suivants :

- Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

- Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
- Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés pour éviter les amas de poussières.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositifs telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

5.4 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Tout effluent gazeux canalisé ne doit pas contenir, sur effluent brut, plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

6 - POLLUTION DES EAUX

6.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

6.1.1 - Protection des eaux potables

Le(s) branchement(s) d'eaux sur la canalisation publique doi(ven)t être muni(s) d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

6.1.2 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement dans la nappe phréatique par l'intermédiaire d'un puits ou forage est interdit.

Un dispositif de mesure totaliseur agréé doit être installé sur l'alimentation en eau à partir du réseau d'adduction publique doit être munie ; le relevé doit être fait mensuellement, et les résultats inscrits sur un registre.

6.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets

6.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur (raccordement au réseau communal et traitement à la station d'épuration de SAINT GENIS-POUILLY).

6.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'écarter les débits de pointe des eaux de ruissellement (2 bacs décanteur/déshuileur).

6.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

L'activité de l'installation ne met pas en œuvre d'eaux industrielles dans son procédé.

Les seules eaux résiduaires industrielles, provenant du lavage des sols et des jus susceptibles de s'échapper du compacteur, doivent subir un pré-traitement (bac décanteur/déshuileur) avant d'être rejetées dans le réseau communal avant traitement à la station d'épuration de SAINT GENIS-POUILLY.

6.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

6.3.1 – Aires de circulation, de stockage et de manipulation des déchets

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies doivent être traitées conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.2.

6.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent être de type séparatif.

6.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

6.3.3 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage.

6.4 - Points de rejet des eaux

Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux vannes
- 1 pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit se faire en accord avec le gestionnaire du réseau ; une autorisation est nécessaire en application de l'article 35.8 du Code de la Santé.

6.5 - Qualité des effluents rejetés

6.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 7 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30 °C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

6.5.2 - Les caractéristiques des rejets dans le milieu naturel de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'**annexe 1** du présent arrêté en ce qui concerne les rejets dans le réseau pluvial.

6.6 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit faire procéder tous les trimestres, en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté dans le réseau pluvial. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'**annexe 1** du présent arrêté. Elle doit être effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

6.7 - Prévention des pollutions accidentelles

6.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

6.7.2 - Capacités de rétention

6.7.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

6.7.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

6.7.3 - Canalisations

En aucun cas les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

6.7.4 - Aires de stockage de ferrailles

Les ferrailles doivent être stockées dans des box ou des bennes posées sur des dalles étanches pouvant récupérer les égouttures. Ces égouttures doivent être traitées par le décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.

6.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

6.9 - Suivi de la qualité des eaux souterraines :

La qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une surveillance, par l'exploitant, avec prélèvements et analyses, mesures du niveau d'eau, dans des piézomètres à créer en amont et en aval ou dans des puits existants en faisant fonction, à une fréquence annuelle (périodes de hautes et basses eaux). Une première mesure doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modalités pratiques de cette surveillance doivent être définies dans une consigne portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

7 - DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

7.1.2 - Les dispositions du décret n° 93-140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisé, sont applicables à l'établissement.

7.1.3 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

7.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

7.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

7.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3 - Dispositions particulières

7.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

7.3.2 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

7.3.3 - Elimination des déchets

7.3.3.1 - Principe général

7.3.3.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

7.3.3.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

7.3.3.1.3 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants doivent être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

7.3.3.1.4 - L'ensemble de ces renseignements doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8- SECURITE

8.1 - Dispositions générales

8.1.1 - Clôtures

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être doublée par une haie vive continue en bordure du VC n°20 (Chemin de la Léchère), comprenant des arbres de haute tige. Les essences seront choisies de façon à bien s'intégrer à la végétation locale.

8.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage ou une télésurveillance doivent être assurés en permanence.

8.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

8.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

8.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

8.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours ; en particulier, aucun stationnement ou dépôt ne sera permis sur la voie ceinturant les bâtiments de façon à s'assurer de son accessibilité permanente.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

8.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

8.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

8.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

8.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

8.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

8.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

8.2.7 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

8.3 - Exploitation

8.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

8.3.2 - Utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

8.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

8.4 - Moyens de secours et d'intervention

8.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

8.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- de 3 RIA conformes aux normes en vigueur,
- de deux poteaux d'incendie normalisés capables de débiter chacun en utilisation simultanée 1000 litres par minute. Un hydrant sera installé à moins de 100 mètres des bâtiments à défendre, les autres à moins de 200 mètres de ces mêmes bâtiments. Ces distances s'entendent par voies carrossables ou chemin stabilisés. Le pétitionnaire s'assurera auprès de la société fermière du

réseau d'adduction d'eau que le débit demandé puisse être obtenu. Une attestation concernant ce point sera remise par cette société. en cas d'impossibilité, une réserve artificielle sera créée ; le volume d'eau disponible en tout temps sera égal à 120 m³ multipliés par le nombre de fractions de 1000 litres non fournies par le réseau.

8.5- Zones de sécurité

8.5.1 - Dispositions générales

8.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

8.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité doivent comprendre pour le moins les zones de risques incendie ou explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

8.5.2 - Zones de risques incendie :

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie doit être considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

8.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

8.5.2.2 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles doivent être pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et installations concernés par une zone de sécurité, doivent être aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

8.5.2.3 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 2/100 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

8.5.2.4 -Prévention :

Dans les zones de risques incendie, les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.) sont interdits.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un " permis feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

8.5.2.5 - Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions du paragraphe 8.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie doivent comporter au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

8.5.2.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

8.5.3 - Zone de risque d'atmosphère explosive

8.5.3.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion doivent comprendre les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

8.5.3.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

8.5.3.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1981.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

8.6 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

ARTICLE 3

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CENTRE DE TRI

1.1 - Dispositions générales

1.1.1 - Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement disposera des moyens suivants, ou équivalents :

- 1 aire couverte de réception des déchets non triés d'une capacité de 600 m²,
- 1 convoyeur d'extraction à chaîne placé en fosse,
- 1 convoyeur élévateur,
- 1 crible plan
- 1 table de tri (convoyeur à bande),
- 3 alvéoles de stockage,
- goulottes,
- 1 convoyeur à chaîne alimentant la presse,
- 1 presse à balles,
- 1 tapis de centralisation des refus,
- 1 chargeur télescopique utilisable également sur le quai de transfert,

L'ensemble de ces équipements doit être implanté dans des locaux abrités. Aucun stockage de déchets ne doit se faire en plein air à l'exception du casier à verre.

1.2 - Pollution de l'air :

1.2.1 - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront, si nécessaire, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail en particulier aux points suivants :

- zones de déchargement,
- chaîne de tri,
- cellules de stockage des produits valorisables.

1.2.2 - L'effluent canalisé devra, si nécessaire, être dépoussiéré avant rejet et respecter la valeur limite de rejet fixée au paragraphe 5.4 de l'article 2 ci-dessus. Une canalisation sous ventilation forcée devra alors assurer l'évacuation des émissions en un rejet unique.

1.3 - Provenance des déchets

Le centre de tri est destiné à traiter des déchets provenant d'entreprises et d'opérations de collecte sélective des départements de l'AIN et de la HAUTE-SAVOIE, en conformité avec les orientations des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

1.4 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

1.4.1 - Seuls peuvent être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- déchets recyclables des ménages provenant d'opérations de collecte sélective (papiers, cartons, emballages plastiques et boîtes métalliques).
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (papiers, cartons, bois et plastiques).
- déchets inertes.

1.4.2 - Est interdite la réception des déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels spéciaux,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire,
- les déchets fermentescibles.

1.4.3 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

1.4.4 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 1.4.1 et 1.4.2 ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

1.4.5 - L'exploitant tient un registre des entrées qui doit contenir les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Condition de réception des déchets

1.5.1 - aire d'attente camion

1.5.1.1 - L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente d'une capacité d'accueil minimale de 5 camions pour l'ensemble centre de tri – quai de transfert.

1.5.1.2 - Les véhicules en attente de déchargement ne doivent en aucun cas stationner hors de l'enceinte de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils doivent obligatoirement stationner sur les aires étanches et munies de dispositifs de rétention.

1.6 - stockages couverts

1.6.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

1.6.2 - Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

1.6.3 - En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

- verre	130 m ³
- D.I.B. et papiers-cartons	600 m ³
- papiers-cartons en apport volontaire	600 m ³
- balles de papiers-cartons	420 m ³
- refus de tri :	100 m ³
- encombrants (déchetterie)	700 m ³

1.7 - Réception et traitement des déchets

1.7.1 - Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture normales de l'établissement.

1.7.2 - Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 1.1.1 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs.

1.7.3 - Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 200 m³, tout apport doit être trié dans un délai maximum de 24 heures sauf situation exceptionnelle que l'exploitant doit dûment justifier.

1.7.4 - Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

1.7.5 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités dans la limite du stock tampon.

1.7.6 - Les matériaux triés sont conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- pour les papiers, cartons : sous abri, pressés en balles,
- pour les métaux ferreux et les métaux non ferreux : à l'extérieur dans des box ou des bennes posées sur des dalles étanches,
- pour le verre : à l'extérieur dans des containers spéciaux,
- pour les refus de tri : dans des bennes,

1.8 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

1.8.1 - évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

1.8.2 - évacuation des refus de tri

1.8.2.1 - les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre des installations classées.

1.8.2.2 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri doivent avoir été évacués ou à défaut stockés dans une semi-remorque compactée.

1.8.3 - registres des sorties

1.8.3.1 - L'exploitant tient un registre des sorties qui doit contenir les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.8.4 - L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. cette synthèse doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.9 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

1.10 - Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

1.10.1 - Nature des emballages et de la valorisation

NATURE DES EMBALLAGES	QUANTITE	TYPE DE VALORISATION
Papiers et cartons	5000 t/an	Valorisation matière
plastiques	2000 t/an	Valorisation matière
verre	500 t/an	valorisation matière
Métaux et alliages	5000 t/an	Valorisation matière
Métaux non ferreux	500 t/an	Valorisation matière

1.10.2 - Objectif de valorisation

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

1.10.3 - Contrats

1.10.3.1 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit doit être passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement doit être délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

1.10.3.2 - Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 1.10.3.1 ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

1.10.4 - Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU QUAI DE TRANSFERT DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2.1 - Dispositions générales

2.1.1 - Pour être à même d'effectuer les opérations de transfert, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

- 1 trémie de chargement, aire couverte de réception des déchets non triés d'une capacité de 600 m²,
- 2 compacteurs, dont un destiné à suppléer une panne éventuelle
- 1 chargeur télescopique utilisable également sur le centre de tri,

L'ensemble de ces équipements doit être implanté dans des locaux abrités. Aucun stockage de déchets ne doit se faire en plein air.

2.2 - Pollution de l'air :

2.2.1 - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront, si nécessaire, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail en particulier au niveau de l'aire de compactage.

2.2.2 - L'effluent canalisé devra, si nécessaire, être dépoussiéré avant rejet et respecter la valeur limite de rejet fixée au paragraphe 5.4 de l'article 2 ci-dessus. Une canalisation sous ventilation forcée devra alors assurer l'évacuation des émissions en un rejet unique.

2.3 - Provenance et destination des déchets

Le quai de transfert doit traiter les déchets ménagers et assimilés provenant d'opérations de collecte réalisées dans les communes du Pays de Gex, en conformité avec les orientations des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Sauf délestage exceptionnel, les sites d'élimination sont :

- les C.E.T. de classe II de SATOLAS (69) et de ROCHE LA MOLIERE (42), ainsi que l'usine du SIDEFAGE (01) pour les déchets industriels banals non valorisables,
- l'incinérateur du SIDEFAGE pour les déchets ménagers proprement-dits.

2.4 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

2.4.1 - Seuls peuvent être acceptés, sur le quai de transfert, les déchets suivants :

- déchets ménagers et assimilés,
- papiers, cartons et emballages souillés, déchets verts, résidus de bois, balayures d'ateliers, déblais, gravats et tous déchets assimilables à des ordures ménagères provenant des communes, bureaux, ateliers d'artisanat ou industries.

La quantité maximale journalière de déchets admissible sur le site est fixée à 125 tonnes.

2.4.2 - Est interdite la réception des déchets suivants :

- les déchets industriels spéciaux,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire,

2.4.3 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 2.4.1 et 2.4.2 ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

2.4.4 - L'exploitant tient un registre des entrées qui doit contenir les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,

- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5 - Condition de réception des déchets

2.5.1 - aire d'attente camion

2.5.1.1 - L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente d'une capacité d'accueil minimale de 5 camions pour l'ensemble centre de tri – quai de transfert.

2.5.1.2 - Les véhicules en attente de déchargement ne doivent en aucun cas stationner hors de l'enceinte de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils doivent obligatoirement stationner sur les aires étanches et munies de dispositifs de rétention.

2.6 - stockages couverts

2.6.1 - Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

2.6.2 - En aucun cas, les capacités stockées ne doivent pas être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

- déchets ménagers 400 m³

2.7 - Réception et traitement des déchets

2.7.1 - Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture normales de l'établissement.

2.7.2 - Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 2.1.1 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs.

2.7.3 - La durée du séjour des déchets ne devra en aucun cas dépasser 24 heures.

2.7.4 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été évacués.

2.8 - Evacuation des déchets

2.8.1 - registres des sorties

2.8.1.1 - L'exploitant tient un registre des sorties qui doit contenir les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.8.2 - L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets éliminés.

2.9 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT GENIS POUILLY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie du présent arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie),
- affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le directeur général de la S.A. MOS - le Madura - 264, rue Garibaldi - 69488 LYON Cedex 03 (sous pli recommandé avec AR),
- au sous préfet de GEX,
- au maire de SAINT GENIS POUILLY, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de CROZET et de SERGY,
- à l'inspecteur des installations classées – D.D.A.F,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- au directeur régional de l'environnement.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 14 septembre 2001

Le Préfet,

pour le préfet
le Secrétaire Général,
signé : Marc BURG

pour ampliation
l'adjoint au chef de bureau délégué



Caroline QUAIX

ANNEXE 1

- VALEURS LIMITES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Il s'agit des eaux pluviales collectées par les voiries, rejetées dans le réseau communal après passage par un bac décanteur/déshuileur.

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMUM (mg/l)
pH	7 à 8,5
Température	inférieure à 30°C
MES	100
DCO nd	300
DB05 nd	100
Hydrocarbures	10

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/2500 ème



19

Rivière l'Allondon

Rue de la Zone d'Animation

Rue de la Zone Artisanale

Entreprises

Commerce
de gros

D 984

Entrepôt
BUT

PROJET MOS

Entreprises

Rue de la Léchère

Champs
cultivés

Ligne 63 kV

Terrain
cultivé

Terrain
vague

Terrain
cultivé

Chemin du Marais

Bois

L'Ouaf

Jardins

Familiaux

Limite des 100 mètres
autour du projet



TRIVIALOR